



PRÉFET DE SEINE ET MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTE n°2014-DRIEE-179

**Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de
l'exploitation d'une carrière alluvionnaire au lieu-dit Port Montain à Noyen-sur-Seine
(77)**

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2013 nommant **M. Alain VALLET** directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 1er septembre 2014 donnant délégation de

signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014 DRIEE IDF 115 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain VALLET, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 14 avril 2014, et le dossier joint à cette demande daté de mars 2014 établis par la société A2C Granulats, BP12 Route de Donnemarie, 77480 SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY ;

Vu les avis du Conseil National de la Protection de la Nature, en date du 2 juin et 16 septembre 2014 ;

Vu la note en réponse de la société A2C Granulats, datée d'octobre 2014 ;

Vu l'absence de remarques du public lors de la consultation menée du 22 mai au 13 juin 2014 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'une espèce végétale protégée, le Sisymbre rude ;

Considérant que la demande de dérogation porte également sur la destruction de spécimens et/ou la destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou aires de repos des espèces animales protégées suivantes : Linotte mélodieuse, Pipit des arbres, Petit Gravelot, Hérisson d'Europe, Grenouille agile, Triton palmé, Conocéphale gracieux, Grillon d'Italie et Flambé ;

Considérant que le projet de carrière vise à satisfaire une demande en granulats de qualité, dont la production est déficitaire en Île-de-France, et que la production de granulats à proximité de grands pôles de consommation évite l'augmentation du transport routier ;

Considérant que ce projet relève donc d'un intérêt public majeur ;

Considérant que le site de Port-Montain comporte un gisement de qualité, se situe à proximité de l'installation de traitement de Toussacq et se trouve relativement éloigné des habitations ;

Considérant que ce site a déjà fait l'objet d'une exploitation entre 2009 et 2011 et est équipé de bandes transporteuses le reliant à Toussacq ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la dérogation

La société A2C Granulats, BP12 Route de Donnemarie, 77480 SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY, ci-après dénommée « le pétitionnaire », est autorisée à déroger jusqu'au 31 décembre 2035 à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de l'exploitation d'une carrière alluvionnaire au lieu-dit Port-Montain sur la commune de Noyen-sur-Seine (Seine-et-Marne).

Les autorisations portent sur les activités et les espèces protégées indiquées dans le tableau suivant :

Espèces concernées	Destruction de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Sisymbre rude (<i>Sisymbrella aspera</i>)	x	
Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>)		x
Pipit des arbres (<i>Anthus trivialis</i>)		x
Petit Gravelot (<i>Charadrius dubius</i>)	x	x
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)	x	x
Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>)	x	x
Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)	x	
Conocéphale gracieux (<i>Ruspolia nitidula</i>)	x	
Grillon d'Italie (<i>Oecanthus pellucens</i>)	x	
Flambé (<i>Iphiclides podalirius</i>)	x	

Article 2 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre par le pétitionnaire des mesures listées dans le présent article et de celles décrites dans le dossier joint à la demande de dérogation (cf. annexe I) et dans la note en réponse au CNPN (cf. annexe II).

Sauf mention contraire dans le présent arrêté, ces mesures sont mises en œuvre dans les conditions détaillées dans le dossier joint à la demande de dérogation.

Mesures d'évitement

Les périodes de travaux sont adaptées afin d'éviter les phases les plus sensibles du cycle biologique des espèces, à savoir :

- Pas de terrassement ni de décapage des friches d'avril à septembre ;

- Pas de défrichage ni de déboisement entre avril et août inclus ;
- Pas de déplacement d'engins sur l'habitat occupé par le Petit Gravelot d'avril à juillet inclus ;
- Pas d'entretien des lisières arbustives entre octobre et mars, lors de la période où les chenilles de Flambé sont immobiles et vulnérables ;
- Pas de gros travaux le long de la bande transporteuse (mise en place de la canalisation d'acheminement des fines puis démantèlement des bandes transporteuses) au cours de la période de reproduction des amphibiens (mars à juillet) ; lors de ces travaux, éviter tout stationnement de véhicules sur les stations de Sisymbre rude.

Toute opération de stabilisation de la piste de maintenance de la bande transporteuse est proscrite sur les tronçons où sont présents le Sisymbre rude, le Triton palmé et la Grenouille agile, de manière à maintenir des ornières.

Mesures de réduction durant l'exploitation

L'exploitant n'a pas recours au rabattement de nappe pour l'exploitation.

Le chantier est géré de façon à préserver les secteurs d'intérêt écologique situés à proximité, et notamment la Réserve Naturelle Nationale. En particulier aucun décapage n'est réalisé dans un rayon de 1,5 fois la distance entre le tronc et la limite du houppier des arbres situés en périphérie du site de la carrière.

Les stériles et terres végétales sont gérés de manière à préserver au maximum les caractéristiques physiques et biologiques des terres végétales. En particulier, les terres végétales sont séparées des matériaux stériles, ne sont pas enfouies sous ces matériaux, et sont stockées sur des épaisseurs inférieures à 2 mètres pour éviter le tassement.

La circulation sur la piste de maintenance de la bande transporteuse est limitée pendant les périodes sensibles : pendant la période de floraison / fructification (mai-juin à juillet -août) sur le tronçon abritant le Sisymbre rude et pendant la période de reproduction (février – juillet) au niveau des ornières où se reproduisent les amphibiens.

Il n'est pas mis en place de fossés en bordure des pistes réaménagées.

Mesures d'accompagnement

Avant le début des travaux, le tronçon de chemin sur lequel se trouve le Sisymbre rude est balisé par des panneaux d'information, afin d'y limiter le stationnement des véhicules et faciliter la récolte de graines par le CBNBP.

Les terrains suivant sont restaurés si nécessaire, et gérés de manière à maintenir les milieux mis en place jusqu'au 31 décembre 2024 :

- Restauration et gestion écologique des milieux herbacés sur la montille de la Bosse (sur 2,5 ha – parcelle cadastrale A284 – carte annexe I p.68) ;
- Maintien en prairie des anciennes cultures situées au sud et à l'ouest du périmètre de la demande (sur 10,4 ha - parcelles cadastrales ZB2pp, A978pp, A971pp, A973, A970pp, A974, A977pp, A981pp, A980pp, A979pp – carte annexe I p.68) ;
- Maintien d'une gestion extensive des milieux herbacés autour du plan d'eau du Vezoult (sur 2,4 ha - parcelles cadastrales A285pp, A959pp, A238pp – carte annexe I p.68).

La remise en état du site est progressive et conforme à l'arrêté d'autorisation d'exploiter. Les

milieux créés sont maintenus jusqu'à 20 ans après la période d'extraction soit jusqu'au 31 décembre 2041. En particulier, une gestion écologique des milieux herbacés et des boisements est mise en place et les flots sont entretenus pour en maintenir le stade pionnier et éviter leur fermeture.

Un partenariat est mis en place entre A2C Granulats et l'AGRENABA pendant la durée d'exploitation du site. La société A2C s'engage à mettre à disposition de l'AGRENABA les moyens humains et matériels permettant l'entretien des habitats des 3 stations de Violette élevée situées au plus près de la zone d'exploitation ou des bandes transporteuses (cf. annexe II page 16)

Mesures de suivi

Un suivi écologique du chantier est mis en place, pour vérifier la mise en œuvre des mesures.

Un suivi de la faune, de la flore et de la végétation est mis en place. Ce suivi porte sur l'emprise de la bande transporteuse, les boisements situés aux abords du projet de carrière (notamment celui du « Chêne de la Fauchelle » et celui du « Bois du Chêne »), la montille de la Bosse et ses abords immédiats, les formations prairiales recrées aux abords du périmètre de la demande et les parties remises en état de la carrière. Ce suivi est réalisé tous les 2 ans, avec un état des lieux détaillé tous les 6 ans (cf. annexe I page 72 et annexe II pages 17/18).

Le résultat de l'ensemble des actions et suivis mis en place est communiqué à la DRIEE Île-de-France, avant le 1^{er} février de chaque année suivante. Des propositions sont formulées pour adapter les mesures mises en œuvre pour la faune et la flore en cas d'absence d'efficacité de celles-ci.

Les données comportant les points d'observation des espèces animales sont retournées sous format numérique, géo-référencées à la DRIEE Île-de-France, sous format « .tab » ou « .mif » (Mapinfo) ou « .shp » (Arcview). Le système de projection cartographique à utiliser est le Lambert 93. Ces données seront utilisables par la DRIEE Île-de-France qui pourra les mettre à disposition du public sous réserve de mentionner leur source. Le fournisseur des données en conserve la propriété intellectuelle.

Le résultat des suivis écologiques concernant les espèces végétales sont également transmis annuellement au CBNBP.

Article 3 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 4 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 6 : Exécution

Le préfet de Seine-et-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22/12/2014
Le Préfet de Seine-et-Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie,

Alain VALLET

Annexe I : Pages 58 à 75 du dossier de demande de dérogation (mars 2014).

Annexe II : Note de la société A2C Granulats en réponse à l'avis du CNPN (octobre 2014).